Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 013-211300363-20260721-26_CM_080-DE

CONVENTION

prise en application de la loi du 02/06/1983 n°83-440

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la Ville d'Eyragues, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

et

Monsieur le Président de la Société Grand Delta Habitat, désignée ci-après « La Société », agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société du 29 juin 2023,

EXPOSE :

Par délibération n° ....., le Conseil Municipal accepte, conformément aux dispositions légales en vigueur, d'accorder sa garantie du service en intérêt et amortissement à hauteur de 50 % d'un montant total de 1 453 500.00 € pour le prêt nécessaire au financement de l'opération de rachat de 32 logements collectifs situés sur la commune d'Eyragues, chemin de Notre Dame - résidence dénommée **« les Moutouses »** - sur une durée de 35 ans pour le prêt Transfert du Patrimoine, le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la Ville d'Eyragues et la Société Grand Delta Habitat.

A l'occasion de cette décision, la Ville d'Eyragues et la Société Grand Delta Habitat ont conclu la nouvelle convention fixant les conditions de mise en oeuvre de la garantie accordée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier :

Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'établissement prêteur, la Ville réglera les sommes dues au prorata de la quotité garantie.

Article 2 :

Il est expressément stipulé que les versements seront ainsi effectués par la Ville aux lieu et place de la Société et auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

La Société s'engage à prévenir la Ville deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances, de manière à éviter à la Ville d'éventuels intérêts moratoires dans le cas où elle ne pourrait pas se substituer à la Société.

Article 3 :

Le compte d'avances communales ouvert dans les écritures de la Société inscrit :

- au crédit, le montant des versements effectués par la Ville en cas de défaillance de la Société.
- au débit, le montant des remboursements effectués par la Société à la Ville.

Le solde créditeur représentera la dette de la Société envers la Ville.

Conformément à l'article R 431-57 du Code de la Construction relatif à la garantie et concours financiers divers des collectivités locales et de leurs établissements publics, le solde créditeur sera remboursé à la Ville en fonction des résultats financiers tels qu'ils apparaissent au compte d'exploitation approuvé chaque année par l'Assemblée Générale et dans la mesure où ce remboursement ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

Article 4 :

Sous la réserve établie à l'article 3 dernier alinéa, la possibilité pour la Société de rembourser à la Ville les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée du seul point de vue du compte d'exploitation, sans que la Société soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 013-211300363-20260721-26_CM_080-DE

Article 5 :

Conformément à l'article R. 312-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Ville peut faire contrôler les opérations et écritures en demandant au Préfet du département la communication des rapports de contrôle accompagnés de ses observations.

La Société devra produire une fois par an sa comptabilité financière, appuyée de toutes justifications utiles, pour permettre à la Ville, de suivre ses activités et son fonctionnement.

Article 6 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la Ville.

A l'échéance de la présente convention et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la Ville et la Société en vue de déterminer les conditions de remboursement à la Ville du solde du compte. En l'absence d'une nouvelle convention, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 jusqu'à l'extinction de la créance de la Ville.

Article 7 :

La Société consent à la Ville, dans les groupes immobiliers objet de la présente garantie, des réservations dont le pourcentage est fixé à 20 % des logements pour une garantie à 100 % et au prorata de la quotité garantie en cas de garantie inférieure.

Ces réservations sont acquises pour toute la durée du prêt garanti par la Ville.

Article 8 :

La Société avisera la Ville des vacances enregistrées pour les appartements qui lui sont réservés.

La Ville sera libre du choix de ses candidats sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'attribution des logements HLM (ressources, composition de la famille...) telles que le prévoit la réglementation en vigueur. Les propositions seront examinées par la Commission d'Attribution qui, seule, a le pouvoir d'attribution, conformément aux lois et règlements.

Article 9 :

Tous les frais auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société Grand Delta Habitat.

Eyragues, le

Monsieur le Maire

Avignon, le

Par délégation,
Le Directeur Administratif et Financier,
Jacques DENIS